

Scandale et calomnie

Les Contemporains d'Eugène de Mirecourt (1853-1857), ou le journalisme à l'assaut de la célébrité

MARCEAU LEVIN

LabEX COMOD/IHRIM
ENS de Lyon
marceau.levin@ens-lyon.fr



Il n'est pas rare, dans un ouvrage ou un article sur le XIX^e siècle, de lire le nom d'Eugène de Mirecourt, un biographe dont la série des *Contemporains* a marqué son époque, à partir de 1853, notamment en raison des accusations de diffamation qu'elle a fait naître et des procès qui les ont suivies. La tourmente médiatique et juridique suscitée par la publication de ces brochures biographiques portant sur les célébrités du moment a fait passer Mirecourt, en moins de trois ans, d'un éclatant succès à la prison, la ruine et l'exil. Cet article mêle une étude sur la théorie du droit en matière de diffamation à une analyse d'histoire culturelle sur la célébrité médiatique et la littérature. Je propose une lecture de conceptions et de points de vue juridiques retracés à partir du support médiatique, dans le cadre de conflits interpersonnels au sein du monde littéraire et journalistique du Second Empire. Ce faisant, je m'appuie sur les travaux récents en histoire culturelle de la célébrité (Ponce de Leon, 2001 ; Lilti, 2014 ; Gagnon, 2020) et sur la sociologie de la visibilité médiatique (Heinich, 2012), mais aussi sur les études qui mêlent presse et littérature (Thérenty, 2007).

Il n'est pas exagéré de dire que Mirecourt a mauvaise réputation – celle d'un calomniateur aigri et réactionnaire, empli de bile et de frustration, n'ayant de cesse que de cracher son venin sur ses confrères

Pour citer cet article

Référence électronique

Marceau Levin, « Scandale et calomnie : Les Contemporains d'Eugène de Mirecourt (1853-1857), ou le journalisme à l'assaut de la célébrité », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 14, n°2 - 2025, 15 décembre - december 15 - 15 de dezembro - 15 de diciembre.

URL : <https://doi.org/10.25200/SLJ.v14.n2.2025.603>



plus talentueux. Quand son nom est mentionné dans des travaux de recherche, il est fréquemment associé à de sévères jugements de valeur. Loïc Chotard dénonce « sa nature envieuse, pour ainsi dire pathologiquement, [qui] lui rend insupportable la renommée de ses glorieux confrères » (Chotard, 1987, p. 247). Pour Claudine Giacchetti, « les articles de Mirecourt semblent n'avoir d'autre dessein que de harceler, de porter préjudice, et de compromettre les réputations de ses contemporains » (Giacchetti, 2005, p. 388), quand Valérie André déclare que « le cas d'Eugène de Mirecourt [...] est d'un intérêt littéraire parfaitement limité » (André, 2008, p. 377). Mon propos dans cet article n'a pas vocation à réhabiliter Mirecourt, tant s'en faut. Que les biographies de Mirecourt soient dénuées de valeur littéraire ; qu'il ait été un odieux personnage ; qu'il ait mérité l'oubli dans lequel l'histoire littéraire l'a relégué : je laisse à d'autres la charge de répondre à ces questions – lesquelles, d'ailleurs, se sont vu apporter tant de fois des réponses positives qu'il semble inutile d'en rajouter.

En revanche, il est possible de suspendre son jugement pour s'intéresser à ce que Mirecourt a fait et a dit. Ses *Contemporains* paraissent à l'aube de l'« ère médiatique » (selon l'expression popularisée par Thérenty et Vaillant, 2001), une période de balbutiement du vedettariat moderne. Or Mirecourt a généré un débat médiatique et juridique, auquel il a lui-même activement participé, au sujet du partage entre la vie privée et la vie publique des célébrités. La question que soulève Mirecourt est la suivante : l'accès à la vie publique a-t-il pour corollaire la perte du privilège de la vie privée ? L'histoire des *Contemporains* se révèle un jalon oublié dans la redéfinition des frontières du privé et du public au cours du XIX^e siècle – qui amène concrètement à la prise de conscience de la nécessité à protéger la vie privée, illustrée en 1858 par la naissance du droit à l'image des personnes dans le cadre du jugement Rachel (Bruguière, 2022) et en 1868 par la loi sur la presse, qui fait d'une publication relative à la vie privée dans un écrit périodique un délit (Lavoine, 2002).

Au cours de l'histoire de la publication des *Contemporains*, qui s'étend de 1853 à 1857 (sans compter la réédition dans les années 1860) se produit un basculement non seulement dans la réception de l'œuvre de Mirecourt sur le plan éditorial et médiatique, mais aussi dans la conception de la protection de l'honneur et de la vie privée des célébrités. D'une approche morale de la diffamation, adossée à l'honneur (il s'agit de disqualifier Mirecourt en le honnissant), on passe à une lecture économique où protection de la vie privée et défense des intérêts financiers se confond (il s'agit alors de faire taire Mirecourt en le ruinant). C'est ce basculement que je me propose d'étudier en parcourant l'histoire des *Contemporains*.

Avant de la retracer, présentons Mirecourt. Eugène Jacquot est né le 19 novembre 1812 à Mirecourt dans les Vosges. Son nom de famille est donc un pseudonyme, et son véritable patronyme fera l'objet de nombreuses moqueries. L'un de ses premiers articles, en 1841, s'intitule « Les inconvénients d'un vilain nom ». Il s'installe à Paris à la fin des années 1830, mais accuse très vite une désillusion dont témoigne son premier roman, intitulé *Sortir d'un rêve* (1839). Son premier coup d'éclat est toutefois la parution en 1845 du pamphlet célèbre contre Alexandre Dumas, *Fabrique de romans. Maison Alexandre Dumas et Cie*. Il y dénonce avec virulence le recours de Dumas à la collaboration littéraire. Outre qu'il pillerait les ouvrages des auteurs du passé, Dumas n'écrirait pas ses livres, et signerait ceux qu'il achèterait à des écrivains moins en vue que lui. Publier un roman sous son nom lui permettrait ainsi de réaliser un bénéfice au détriment de l'auteur véritable. Les reproches de Mirecourt ne portent pas tant sur les nombreux plagiats auxquels Dumas aurait recours, que sur les conséquences – néfastes pour la concurrence – de la situation de monopole dont Dumas abuserait. Le problème n'est pas moral, mais économique. En s'interposant entre les écrivains qui veulent être publiés et les éditeurs et patrons de presse qui ne souhaitent acheter que du Dumas, seule valeur sûre du marché, l'auteur des *Trois Mousquetaires* pratiquerait une forme de racket. Le ton acrimonieux et les insultes de sa brochure valent à Mirecourt un procès en diffamation, sur une plainte de Dumas, et quinze jours à la prison Sainte-Pélagie. Cette affaire est un premier jalon du conflit entre Mirecourt et les vedettes culturelles de son temps.

Huit ans plus tard, Mirecourt lance les *Contemporains*, série de cent biographies d'une centaine de pages, au format in-32°, paraissant chaque quinzaine, vendues 50 centimes et comptant 96 pages chacune. L'histoire des *Contemporains* connaît deux moments successifs : de 1853 à 1856, les conflits générés par les brochures biographiques sont principalement d'ordre médiatique. Il n'y a qu'un seul procès, et Mirecourt n'est pas, du point de vue juridique, un diffamateur. Année des deux plus célèbres procès de l'histoire de la littérature, 1857 est aussi celle de la déchéance pour Mirecourt. Le conflit médiatique devient bataille juridique, avec un nouvel adversaire, plus redoutable que les précédents : l'homme d'affaires Jules Mirès. Celui-ci adopte une stratégie beaucoup plus agressive que celle des victimes antérieures de Mirecourt, entraînant ce dernier dans une spirale judiciaire dont il ne se relève pas : en l'espace de quelques mois, on dénombre sept depositaires de plaintes en diffamation, douze dépôts de plaintes en diffamation, sept audiences au tribunal (Mirecourt perd tous ses procès), 40 000 francs d'amende (en ne comptant que celles reçues par Mirecourt) et trois ans de peine de prison¹.

LA STRATÉGIE DU DÉDAIN : POLÉMIQUES ET SILENCE MÉDIATIQUES (1853-1856)

Une entrée fracassante dans l'arène médiatique (décembre 1853-mars 1854)

Tout commence en décembre 1853, avec la parution de la première livraison des *Contemporains* : la biographie du poète et journaliste Joseph Méry. Comme la suivante, consacrée à Hugo, elle est élogieuse. La biographie d'Hugo, si elle omet soigneusement de commenter les événements liés à la vie politique du poète, formule des jugements dont les détracteurs de Mirecourt ne manqueront pas de moquer l'insipidité : « Il a le front dans les nuages ; il est le roi des poètes, comme l'aigle est le roi des oiseaux. » (Mirecourt, 1854 a., p. 94) Les choses commencent à changer à partir de la publication des biographies d'Émile de Girardin, le 1^{er} février 1854, et de George Sand, le 15 février 1854. Sand réagit à sa biographie par une lettre ouverte à Mirecourt dans *La Presse* du 14 février :

Je sais, comme tout le monde, le genre d'importance qu'il faut attacher à ces biographies contemporaines, faites par inductions, par déductions et par suppositions plus ou moins ingénieuses, plus ou moins gratuites [...]. Ces biographies contemporaines peuvent avoir une valeur sérieuse comme critique littéraire, mais, comme document historique, on peut dire qu'elles n'existent pas. (Sand, 1854, p. 3)

Mirecourt obtient une réponse, insérée d'abord dans *Le Mousquetaire*, où pour la première fois il établit sa conception du rapport entre les journalistes et les célébrités. Pour marquer ses distances avec Mirecourt, l'article précise que le biographe a dû faire appel à un huissier pour faire valoir son droit de réponse. Selon Mirecourt, l'histoire contemporaine n'est pas « une arche sainte à laquelle il ne faut jamais porter la main². » Au contraire, dit-il, « la célébrité est une maison transparente, où l'on peut regarder à toute heure en dépit des portes closes » (Mirecourt, 1854 b.). Début mai 1854, il revient sur cette idée dans la biographie de Musset :

C'est notre droit, notre droit absolu, de vous regarder et de vous peindre, vous tous tant que vous êtes, qui vous dressez sur les hauteurs de la publicité comme sur un immense piédestal.

Vous posez devant le public, vous posez devant nous.

Si vous êtes en relief, vous l'avez voulu. (Mirecourt, 1854 c., p. 10)

Un mois et demi après la publication de la biographie de George Sand, la réponse de Mirecourt est insérée également par huissier dans *La Presse*.

Émile de Girardin, son directeur, sans doute irrité par les méthodes et le ton bravache de Mirecourt, lui intente un procès en injure publique et diffamation pour sa propre biographie, parue deux mois plus tôt. Mirecourt est seulement reconnu coupable du délit d'injure publique, notamment pour les déclarations suivantes : « il ne croit ni à l'amitié, ni au désintéressement, ni à la conscience ; il a perdu la sienne à la bataille » ; « il fait le mal sans le savoir, par instinct » (Mirecourt, 1854 d., p. 85 ; p. 102). Condamné à payer une amende de 500 francs, Mirecourt la règle mais fait toutefois défaut au paiement des insertions du jugement dans les journaux (1200 francs). En conséquence, il est incarcéré en novembre 1854 à la prison pour dettes de Clichy, mais Girardin, grand défenseur de la liberté d'expression, est en porte-à-faux – ce que Mirecourt ne manque pas de lui faire remarquer (Mirecourt, 1854 e., p. 8-9). Le patron de *La Presse* renonce deux jours plus tard au paiement de sa créance, et Mirecourt est libéré.

Un autre événement précipite la déconsidération de Mirecourt aux yeux de ses contemporains. Le 8 mars, il fait paraître la biographie de Lamennais, quatrième livraison des *Contemporains*. L'auteur du best-seller *Les Paroles d'un croyant* est mort moins de deux semaines plus tôt. Particulièrement virulent, le texte décrit un Lamennais dangereux et l'associe sans cesse à Satan. Cette publication est perçue comme profanatoire par ses contemporains : Taxile Delord, par exemple, signe un article outré dans *Le Charivari* (Delord, 1854). Elle constitue véritablement le point de non-retour pour Mirecourt. « Vous ne me pardonnez pas la biographie de Lamennais », écrit-il encore en 1858 (Mirecourt, 1858, p. 1).

La « conspiration du silence » (avril 1854-décembre 1856)

À partir de la mi-1854, s'abat sur les *Contemporains* une véritable conspiration du silence. Les grands journaux parisiens ferment leurs colonnes non seulement à Mirecourt, mais à tous les articles qui le concernent. Cette censure s'étend parfois jusqu'aux annonces payantes en quatrième page – fait rare où l'éditorial se mêle du commercial, ces deux dimensions étant le plus souvent séparées dans la mesure où les grands journaux font appel à des fermiers d'annonce pour s'occuper de leur publicité. *La Presse*, de Girardin, et *Le Journal des Débats* boycottent strictement Mirecourt. *Le Siècle* et *Le Constitutionnel* ne publient que de très courtes réclames, vraisemblablement rédigées par l'éditeur ou par Mirecourt lui-même. En ce qui concerne les *Débats*, il faut voir là la conséquence de la haine qu'éprouve Jules Janin, son rédacteur le plus célèbre, à l'endroit de Mirecourt, à la suite de sa biographie. Janin, sans jamais imprimer le nom de Mirecourt, n'en profère pas moins des attaques virulentes à

l'endroit du biographe. Voici l'un de ces morceaux de bravoure :

...il y avait naguère, aux plus viles extrémités de la littérature et de la politique, un diffamateur de profession, un calomniateur à tout entreprendre, une *lingua dolosa* digne de la corde, un malheureux sans feu ni lieu, sans foi ni loi, qui vivait de ces pages de honte et de raccroc [...]. À ce métier de guet-apens, il avait passé sa vie, insultant et calomniant à outrance [...]. Rien de plus abominable et de plus hideux ; son haleine était une peste et sa rencontre un mauvais présage ; il portait la tête même de l'abjection, et rien qu'à le voir on se sentait pris d'un dégoût énorme ou d'une envie immense de l'achever à coups de pied. (Janin, 1856)

Face à une telle loi du silence, Mirecourt n'a d'autre choix que de se servir de ses brochures pour alimenter les polémiques qu'elles font naître. Sa stratégie consiste à répondre systématiquement aux moindres attaques, afin de créer une querelle qui confère de la visibilité médiatique à ses volumes. En janvier 1856, les lettres ouvertes et avant-propos qui paraissent régulièrement en tête des biographies s'institutionnalisent dans une rubrique permanente : la « Chronique des contemporains », qui entend traiter des nombreux « incidents [qui] surgissent parfois à la suite de la publication [des] volumes » (Mirecourt, 1856 a, p. 94). Souvent fort acrimonieux, de tels avant-propos paraissent quelque temps, mais Mirecourt n'y a qu'une place limitée et ne peut s'exprimer qu'une fois tous les quinze jours. À la fin de l'année 1856, le critique littéraire Gustave Planche porte plainte en diffamation pour sa biographie. Le jour de la parution, la notice est saisie chez Gustave Harvard, l'éditeur de Mirecourt après Jean-Pierre Roret³, rue Guénégaud. Outre les moqueries habituelles sur le manque d'hygiène du critique (Glinoe, 2006, 2018), la brochure insinue que Planche aurait entretenu une liaison avec Sand, cherché à humilier son père qui lui avait coupé les vivres, remis un sou dans sa poche après avoir voulu en faire l'aumône à une mendicante⁴. Se croyant victime d'une conspiration orchestrée par les orléanistes et par François Buloz (Mirecourt, 1857), le directeur de la *Revue des Deux Mondes*, Mirecourt décide alors de lancer un journal : « Le procès de M. Planche, joint au débordement d'injures dont nous accablent MM. les journalistes, nous décide à donner enfin naissance à une feuille protectrice de notre honneur. » (Mirecourt, 1856 b, p. 17) Le premier numéro du journal *Les Contemporains* paraît le 6 janvier 1857. Il connaîtra quarante-quatre numéros, puis changera de titre en décembre 1857 pour devenir *La Vérité pour tous*, laquelle sera rebaptisée *La Vérité contemporaine* en octobre 1858 et s'éteindra en décembre 1859. Si *Les Contemporains-journal* sont principalement l'œuvre de Mirecourt, qui y publie ses biographies en haut-de-page et ses romans en feuilleton, quelques autres colla-

borateurs participent – notamment Henri Page, pseudonyme de William Duckett, directeur de rédaction, dans sa jeunesse, du *Dictionnaire de la conversation et de la lecture* (1832-1851). Au moment du lancement des *Contemporains-journal*, Mirecourt, sans doute découragé face au silence qui accueille la plupart de ses biographies, se choisit un nouvel adversaire en la personne de Jules Mirès.

RÉDUIRE MIRECOURT AU SILENCE : LA TOURMENTE JURIDIQUE (1857-1858)

Le cadre légal

Avant d'en venir à l'exposé du feuilleton judiciaire de 1857, il convient de rappeler brièvement l'état de la législation en matière de diffamation dans les années 1850. Notons qu'une partie des différends, qui touchent au point d'honneur, échappe aux tribunaux en se réglant par les duels. Halpérin (2013) souligne qu'avant les lois de 1819, la législation est plutôt lâche. Le Code pénal de 1810 ne sanctionne que le délit de calomnie, qui concerne principalement les imputations au sujet de faits passibles de poursuites judiciaires, c'est-à-dire les accusations extrajudiciaires : par exemple, une accusation de désertion de l'armée (Halpérin, 2013). Le délit de calomnie vise à prévenir toute concurrence faite à l'institution judiciaire dans la sphère publique. Par ailleurs, ce délit ne concerne que les allégations trouvées fausses. Beaucoup de choses échappent donc à cette législation. Les lois de Serre de 1819 instaurent un cadre plus strict. La calomnie est remplacée par la diffamation, définie comme « allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (Carnot, 1821, p. 35). L'honneur et la considération – termes vagues, extensibles – entrent donc dans le domaine du droit. La particularité de cette législation est le rejet de l'*exceptio veritatis*, l'exception de vérité, qui permet à l'accusé d'échapper aux poursuites s'il peut fournir la preuve de la vérité de son allégation. Avant 1819, si l'on pouvait prouver que l'accusation était fondée, on était à l'abri de toute peine. Ce n'est désormais plus le cas, en vertu du principe *veritas convicti non excusat* (la vérité de l'affront n'est pas une excuse). Cette indifférence du tribunal à la valeur de vérité de l'allégation est conçue comme un moyen de défendre l'honneur des particuliers, mais aussi leur vie privée, l'État se chargeant désormais de garantir « l'obscurité » à celles et ceux qui la désirent (Constant, 1810, p. 359). Comme le dit le député Pierre-Paul Royer-Collard, la vie privée est désormais « murée [...], déclarée invisible, elle est renfermée dans l'intérieur des maisons. » (Royer-Collard, 1819, p. 3) Dans ce discours de Royer-Collard naît la vie privée comme catégorie juridique. La métaphore

du mur de la vie privée, qui s'oppose à celle de la maison de verre qu'emploie Mirecourt (Levin, 2023), est reprise notamment par le député Adhémar de Guilloutet à l'occasion des lois sur la presse de 1868, au point qu'on parle de « mur Guilloutet » (Soula, 2022).

Précisons que la loi du 26 mai 1819 ne ferme pas complètement la porte de l'exception de vérité : l'article 20 stipule que la preuve sera admise pour des imputations « contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public ». Royer-Collard parle d'une « classe immense » de personnes qui « sortent de la vie privée ». C'est là que le bât blesse : comment circonscrire la catégorie des personnes qui agissent dans un caractère public ? Les législateurs procèdent par exemples : de Serre évoque le professeur de l'enseignement public, Royer-Collard le député (Halpérin, 2013). C'est la question que pose Mirecourt, qui voudrait y voir inclus les écrivains, les penseurs, les acteurs – pour le dire plus simplement, les célébrités. Figures publiques, celles-ci agissent sur la société. Selon Mirecourt, la conformité de leur vie et de leurs actes est le gage de leur sincérité. La vie privée est la pierre de touche de la vie publique. C'est pourquoi il faut pouvoir vérifier librement cette conformité ; ce rôle est dévolu aux écrivains et aux journalistes, qui dans l'esprit de Mirecourt jouent un rôle que l'on peut qualifier, en risquant l'anachronisme, de lanceurs d'alerte. Dans un texte autobiographique tardif intitulé *La Calomnie*, Mirecourt récapitule ainsi sa doctrine :

En vain la loi de 1819 et le mur Guilloutet viennent se dresser ici comme obstacle. Tout personnage public, tout ministre qui prétend nous diriger, tout utopiste qui développe ses théories, tout apôtre qui nous prêche son symbole, tout écrivain qui moralise et cherche à nous entraîner dans ses convictions peuvent être mis en demeure à l'instant même, et par quiconque le jugera convenable, de donner pour garantie à leur présent l'honorabilité franche et nette de leur passé (Mirecourt, 1873, p. 8).

Or, cette mise en demeure n'est efficace qu'à condition de pouvoir prouver, face aux magistrats, que l'allégation proférée est bel et bien vraie. Aussi, durant l'année 1857, le combat de Mirecourt est l'admission de la preuve dans ses procès en diffamation :

Que la preuve soit admise, et, si nous avons menti, condamnez-nous sur l'heure aux peines les plus rigoureuses ; condamnez-nous même à mort ! car la diffamation, sans la preuve irrefragable de ce qu'on affirme, est un assassinat. (Mirecourt, 1857, p. 1-2)

Jules Mirès et l'avalanche de procès

Si Mirecourt resserre ainsi son argumentation au domaine judiciaire, c'est en raison des multiples pro-

cès en diffamation qui lui sont intentés. Depuis le mois de janvier 1857, Mirecourt s'en prend régulièrement à la finance : l'heure est à une critique forte de l'agiotage, notamment depuis *La Question d'argent* d'Alexandre Dumas, créée le 31 janvier 1857, dans le contexte de la première crise économique mondiale (Reffait, 2007). Le 10 mars 1857, Mirecourt publie dans *Les Contemporains-journal* un article sur Mirès qui lui vaudra une première plainte en diffamation de la part de l'homme d'affaires. Sans surprise, Mirecourt donne à sa dénonciation de la spéculation financière une tonalité antisémite, selon une association courante depuis la parution, en 1847, des *Juifs, rois de l'époque* d'Alphonse Toussenel. C'est le début d'une spirale judiciaire qui mène Mirecourt à sa perte. Entre fin mars et mi-juillet 1857, quatre audiences ont lieu. Du point de vue de la loi, il n'est reconnu comme diffamateur que fin mars 1857. Eugène de Mirecourt use de deux stratégies destinées à gagner du temps : il pratique la politique de la chaise vide aux audiences, et fait systématiquement appel des jugements. Malgré les plaintes répétées de Mirès mais aussi de l'acteur Bocage, malgré l'abandon début juillet par son éditeur Havard, Mirecourt persiste et signe dans ses articles vengeurs, dans lesquels il dénonce la collusion des intérêts financiers et médiatiques : Mirès, comme Polydore Millaud, est un patron de presse, et organise des banquets où il invite les hommes de lettres. Pour l'heure, la stratégie de Mirès, qui consiste à multiplier les procès, ne semble pas porter ses fruits.

Un événement va changer les choses : durant la deuxième quinzaine de juillet 1857, un débat d'ordre juridique sur la diffamation a lieu dans la grande presse parisienne. Le 16 juillet, Prévost-Paradol, dans le *Journal des Débats*, prend parti pour une réforme judiciaire sur le modèle anglais : en France, la diffamation relève du pénal. Autrement dit, en France la législation considère que la diffamation nuit d'abord à la société dans son ensemble. Ce n'est pas un différend entre individus. Au Royaume-Uni les procès en diffamation se jugent au civil : les montants des dommages-intérêts sont en conséquence beaucoup plus élevés. Il ne s'agit pas de corriger le diffamateur, mais de réparer les dommages subis par la partie lésée. Or, des dommages-intérêts élevés auraient l'avantage de ruiner les diffamateurs de profession :

Si le système des dommages et intérêts considérables en matière de diffamation peut avoir quelques inconvénients, le système contraire en a de plus graves qui méritent d'être signalés à l'attention de nos législateurs. On a vu, en effet, de hardis spéculateurs en diffamation faire entrer sans scrupule dans les comptes de leur commerce les modiques dommages et intérêts auxquels ils s'exposent périodiquement et de bon cœur. Tant pour le papier, disent-ils, tant pour l'impression, tant pour ma condamnation

en police correctionnelle [...]. De tels calculs seraient déjoués en un instant par le jury en Angleterre, et 25 ou 30 000 fr. de dommages et intérêts arrêteraient dès le début ces honnêtes entreprises. (Prévost-Paradol, 1857, p. 1)

L'enjeu n'est plus moral, mais économique ; il ne s'agit pas de corriger ni de flétrir Mirecourt, mais de précipiter sa ruine pour le mettre hors d'état de nuire.

Cet article de Prévost-Paradol donne lieu à une série de réponses dans la grande presse parisienne. Un débat est lancé, qui implique une dizaine de journaux. Selon sa tendance politique, chaque organe de presse se situe par rapport à la question de la diffamation, laquelle se trouve d'emblée intriquée avec celle de la liberté de la presse. Émile de La Bédollière dans *Le Siècle* et Alphonse Granier de Cassagnac dans *Le Constitutionnel* s'opposent tous deux à une réforme qui aggraverait les peines encourues par les diffamateurs. La Bédollière réclame à mots couverts la libération de la presse comme mesure anti-diffamation. Il note qu'« en cherchant à frapper de peines sévères la calomnie et le mensonge, le législateur aurait à éviter d'entraver la révélation de faits répréhensibles dont la connaissance importe au public » (La Bédollière, 1857, p. 1). Sa position est suivie par Pierre-Sébastien Laurentie, qui dans *L'Union* développe l'idée du rejet de la discussion publique sur les vedettes une fois privée d'aliment politique. À l'inverse, « lorsque la pensée publique est tout agitée par la controverse du forum, la personnalité a bien peu de prise sur la curiosité ou même sur la malignité des hommes » (Laurentie, 1857, p. 1). Quant à Granier de Cassagnac, éditorialiste du conservateur et pro-Empire *Constitutionnel*, il adopte une position tout à fait opposée, en appelant à restreindre la liberté de la presse au nom du combat contre la diffamation. Selon lui, « les mœurs anglaises ont donné aux questions de dommages-intérêts des proportions considérables et des applications qui répugneraient aux habitudes françaises. » (Granier de Cassagnac, 1857, p. 1) La presse littéraire, c'est-à-dire la presse non politique ou petite presse (à laquelle appartiennent *Les Contemporains-journal*) devrait, d'après Granier de Cassagnac, être soumise au même régime de censure et de taxation que la grande presse politique.

De son côté, le biographe participe à sa manière au débat juridique qu'il a généré. Seul, il adopte une position qu'aucun journal parisien ne reprend frontalement : la critique du principe *veritas convicii non excusat*. Le 1^{er} septembre 1857, il adresse une « Lettre aux journalistes de grand format », où il commence par relever que ses précédentes cibles n'ont pas donné lieu à un tel traitement, sans paraître s'apercevoir de la candeur d'un tel aveu :

Ainsi j'ai pu, durant quatre années entières, prendre les noms les plus illustres pour les imprimer en tête de mes volumes ; j'ai pu critiquer les premiers personnages de ce pays,

discuter leur gloire, leur talent, leurs actes, sans que vous ayez dit un mot pour les défendre, et voici que vous vous levez tous comme un seul homme, quand j'attaque le Million⁵, ce monarque insolent du jour ? (Mirecourt, 1857, p. 1)

Les magistrats en charge du procès qui oppose Mirecourt à Mirès ont-ils lu les *Premiers Paris* de Prévost-Paradol et les articles auxquels ils ont donné lieu dans la presse parisienne ? C'est probable, mais difficile à affirmer, de même qu'est malaisé à déterminer le rôle joué par le riche et influent Mirès dans toute cette histoire : ce patron de presse a-t-il fait pression sur les journalistes pour générer ce débat juridique ? Rappelons que Mirès n'a rien d'un honnête homme : failli en 1860, il est condamné à cinq ans de prison en 1861 pour escroquerie et faux. Quoiqu'il en soit, l'audience du 19 août 1857 donne pleinement satisfaction au millionnaire : Mirecourt est condamné à 200 francs d'amende et huit mois de prison, mais surtout la peine est assortie de dommages-intérêts s'élevant à 20 000 francs, un montant dix fois supérieur à celui des précédents jugements. Ce verdict illustre une conception de la justice bien différente de celle qui avait prévalu jusqu'alors. La condamnation n'est désormais plus conçue comme une fin, qui « flétrit corrige le coupable » . C'est un moyen : celui de mettre l'adversaire hors d'état de nuire en le ruinant. Ce changement a une conséquence : la « considération et l'honneur » d'un individu sont désormais chiffrables. Dans un article de juillet 1857, Auguste Nefftzer le perçoit : « tout le monde sent que le dommage fait à l'honneur n'est pas réparable par de l'argent » (Nefftzer, 1857, p. 1). Il existe une solution alternative : « Mieux vaudrait, ce nous semble, grossir le chiffre de l'amende que celui des dommages-intérêts. Le fisc est, en effet, dispensé de toute scrupule. » En réalité ce n'est pas tant son *honneur* que Jules Mirès cherche à défendre ; c'est son *crédit*. Cette décision de justice entraîne la chute de Mirecourt, incarcéré quelques semaines plus tard. Libéré courant 1858, il s'exile à Londres, puis en Russie. Bien qu'il resurgisse de loin en loin au cours des années 1860, à l'occasion d'une controverse autour des *Misérables* (Mirecourt, 1862) ou d'une réédition augmentée de ses *Contemporains*⁶, Eugène de Mirecourt est désormais *persona non grata* dans les milieux littéraires.

En conclusion, le cas de M. de Mirecourt, pour paraphraser le titre d'un ouvrage de Charles Bataille (Bataille, 1862), n'est pas réductible à celui d'un pamphlétaire aigri et avide de scandale. Son parcours met la lumière sur une lecture conflictuelle du rapport entre journalisme et célébrité. À tort ou à raison, Mirecourt perçoit la célébrité comme une nouvelle caste qui exerce en toute impunité une domination qu'il s'agit de combattre ou de contrebalancer. Malgré l'idéologie profondément réactionnaire et nauséabonde de Mirecourt, son refus de distinguer l'homme de l'œuvre et la posture de lanceur d'alerte qu'il adopte font écho,

bien que de manière déformée, à notre réalité et aux débats contemporains sur le statut et le pouvoir des célébrités du monde artistique, qui ont notamment éclos dans le sillage du mouvement #metoo : pensons par exemple au récent ouvrage de Geneviève Sellier sur le culte de l'auteur dans le monde du cinéma (Sellier, 2024). Enfin, l'histoire de ce biographe illustre le passage d'une conception de la réputation comme « honneur » à celle de la réputation comme propriété

et capital (Post, 1986), transition qui accompagne le besoin de plus en plus pressant de circonscrire et protéger la vie privée, dans une société qui se démocratise et se médiatise.

Soumis : 15/05/2024
Accepté : 04/12/2024

NOTES

^{1.} Tous ces calculs ont été effectués par nos soins.

^{2.} On retrouve l'expression « arche sainte » sous la plume de Mirecourt, à la fin de 1856, à propos de ses démêlés avec Gustave Planche. Voir Mirecourt (1856). *Mélingue*, Gustave Havard. « Chronique des *Contemporains* », p. 6.

^{3.} Le changement d'éditeur a eu lieu en février 1855 – voir *Le Droit* du 25 février 1855.

^{4.} En mars 1857, le tribunal reconnaît que Mirecourt a diffamé et injurié Planche dans sa biographie et confirme la saisie des brochures. Les magistrats ajoutent que « M. Jacquot, dit de Mirecourt, a le tort grave de faire de continuelles incursions dans le domaine de la vie privée » (*Le Droit*, 26 mars 1857).

^{5.} C'est ainsi que Mirecourt surnomme Jules Mirès.

^{6.} Publiée à partir de 1867 chez l'éditeur Achille Faure sous le titre *Histoire contemporaine. Portraits et silhouettes du XIX^e siècle*, cette réédition comporte une cinquantaine de nouvelles notices, consacrées notamment à des hommes politiques comme Jules Favre, Canrobert, Garibaldi ou Rochefort.

BIBLIOGRAPHIE

- Bataille, C. (1862). *Le Cas de M. de Mirecourt*. Sans éd.
- Bruguère, J.-M. (2022). Droit à l'image des personnes. Retour sur le jugement *Rachel* du tribunal civil de la Seine de 1858. Dans N. Ghermani et C. Michel D'Annoville (Org.), *Image et droit. Du ius imaginis au droit à l'image* (p. 371-380). Publications de l'École française de Rome.
- Carnot, J.-F.-C. (1821), *Examen des lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté de la presse*. Nève.
- Chotard, L. (1987). *La biographie contemporaine au XIX^e siècle. Autour du Panthéon-Nadar*. Thèse de doctorat, Paris-IV.
- Constant, B. (1810). *Principes de politiques* (éd. E. Hoffmann). Paris, Hachette.
- Delord, T. (1854, 12 mars). À l'auteur de la publication intitulée : *Les Contemporains*. *Le Charivari*.
- Gagnon, A. (2020). *Les métamorphoses de la grandeur*. Presses de l'Université de Montréal.
- Giacchetti, C. (2005). Fabrique de médisance : *Les Contemporains* d'Eugène de Mirecourt. Dans S. Mougin (Org.), *La Médisance* (pp. 379-394). Publications du Centre d'Étude du Patrimoine Linguistique et Ethnologique de la Champagne-Ardenne, Presses universitaires de Reims.
- Glinoyer, A. (2006). Portrait de Gustave Planche en porte-étendard de la critique. *Revue d'histoire littéraire de la France*, 106, 885-899.
- Glinoyer, A. (2018). *La Bohème. Une figure de l'imaginaire social*. Presses de l'Université de Montréal.
- Granier de Cassagnac, A. (1857, 26 juillet). De la diffamation par voie de la presse. *Le Constitutionnel*.
- Halpérin, J.-L. (2013). Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944. *Droit et cultures* (65), 145-163.
- Heinich, N. (2012). *De la visibilité. Excellence et singularité en régime médiatique*. Gallimard.
- Janin, J. (1856, 25 avril). *Journal des débats*.
- La Bédollière, E. (1857, 26 juillet). *Le Siècle*.
- Laurentie, P.-S. (1857, 28 juillet). *L'Union*.
- Lavoine, Y. (2002). Presse et vie privée au XIX^e siècle. La garantie de l'obscurité. Dans P. Baudry, C. Sorbets et A. Vitalis (Org.), *La vie privée à l'heure des médias* (pp. 39-48). Presses universitaires de Bordeaux.
- Levin, M. (2023). *La fabrique des hommes du jour : les biographies contemporaines en France (1850-1870)*. Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2 et Université de Sherbrooke.
- Lilti, A. (2014). *Figures publiques : L'invention de la célébrité (1750-1850)*. Fayard.
- Mirecourt, E. (1854). *Baron Taylor*. J.-P. Roret et C^{ie}.
- Mirecourt, E. (1839). *Sortir d'un rêve*. Baudry.
- Mirecourt, E. (1841), Les Inconvénients d'un vilain nom. *La Silhouette*.
- Mirecourt, E. (1845). *Fabrique de romans*. Maison Alexandre Dumas et Cie, s. éd.
- Mirecourt, E. (1854). *Alfred de Musset*. J.-P. Roret et C^{ie}.
- Mirecourt, E. (1854). *Émile de Girardin*. J.-P. Roret et C^{ie}.
- Mirecourt, E. (1854). *Victor Hugo*. J.-P. Roret et C^{ie}.
- Mirecourt, E. (1856). *Mlle Georges*. Gustave Havard.
- Mirecourt, E. (1856). *Paul Delaroche*. Gustave Havard.
- Mirecourt, E. (1857, 13 janvier). Lettres d'un biographe à Gustave Planche. *Les Contemporains-journal*.
- Mirecourt, E. (1857, 1^{er} septembre). *Lettres d'un biographe aux journalistes du grand format*. Les Contemporains-journal.
- Mirecourt, E., (1858, 15 avril). Causerie à travers les barreaux. *La Vérité pour tous*.
- Mirecourt, E. (1862, 7 septembre). Confessions d'un démolisseur. *Figaro*.
- Mirecourt, E. (1862). *Les vrais misérables*. Humbert.
- Mirecourt, E. (1873). *La Calomnie. Simples notes pour mes lecteurs, avec une notice autobiographique*. Paris, chez tous les libraires, et Nantes, Libaros.
- Nefftzer, A. (1857, 29 juillet). *La Presse*.
- Post, R. (1986) The Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution. *California Law Review*, 74 (3), 691-742.
- Ponce de Leon, C. L. (2002). *Self-exposure: Human-interest Journalism and the Emergence of Celebrity in America, 1890-1940*. Univ of North Carolina Press.
- Prévost-Paradol, L.-A. (1857, 16 juillet). Premier-Paris. *Le Journal des débats*.
- Reffait, C (2007). *La Bourse dans le roman du second XIX^e siècle*. Honoré Champion.
- Royer-Collard, P.-P. (1819, 28 avril). Chambre des députés. Séance du mardi 27 avril. *Le Moniteur universel*.
- Sand, G. (1854, 14 février). À Monsieur Eugène de Mirecourt. *La Presse*.
- Sellier, G. (2024). *Le culte de l'auteur. Les dérives du cinéma français*. La fabrique.
- Soula, M. (2022). Le secret par l'épée. Duel, vie privée et liberté de la presse (1819-1940). *Droit et cultures*, 83, URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/8096>.
- Thérenty, M.-E. (2007). *La littérature au quotidien. Poétiques journalistiques au XIX^e siècle*. Seuil.
- Thérenty, M.-E. et Alain Vaillant (2001). 1836. *L'an I de l'ère médiatique*. Nouveau monde.
- Toussenel, A. (1845). *Les Juifs, rois de l'époque. Histoire de la féodalité financière*. Gabriel de Gonet.

RÉSUMÉ | RESUMEN | ABSTRACT | RESUMO

Scandale et calomnie : Les Contemporains d'Eugène de Mirecourt (1853-1857), ou le journalisme à l'assaut de la célébrité - Scandal and Slander: Eugène de Mirecourt's *Les Contemporains* (1853-1857), or Journalism's Assault on Celebrity

Escândalo e calúnia: Les Contemporains de Eugène de Mirecourt (1853-1857), ou o jornalismo ao ataque da celebridade

Scandal and Slander: Eugène de Mirecourt's *Les Contemporains* (1853-1857), or Journalism's Assault on Celebrity

Escândalo y calumnia: *Les Contemporains*, de Eugène de Mirecourt (1853-1857), o el periodismo al ataque de la fama

Fr. Cet article d'histoire culturelle des médias et de la célébrité retrace le feuilleton juridique-éditorial des *Contemporains* d'Eugène de Mirecourt, un biographe pamphlétaire du Second Empire condamné à maintes reprises pour diffamation et injure publique envers les célébrités de son époque. Dépasant les interprétations très négatives de l'auteur des *Contemporains*, je montre que Mirecourt a toujours défendu le droit des journalistes à entrer dans la vie privée des vedettes, conçue comme pierre de touche du discours public. « La célébrité, écrit Mirecourt, est une maison transparente où l'on peut regarder à toute heure en dépit des portes closes. » Entre 1853 et 1857 se produit un basculement dans la réception de l'œuvre de Mirecourt, qui signale une évolution plus générale dans l'organisation des frontières entre la vie privée et la vie publique. De 1853 à 1856, les attaques de Mirecourt suscitent des réactions principalement médiatiques. Quelques écrivains et écrivaines, dont George Sand, prennent la plume pour honnir le diffamateur, mais dans l'ensemble, *Les Contemporains* sont soumis à la conspiration du silence de la part de la presse parisienne. Début 1857, Mirecourt se choisit un nouvel adversaire en la personne du financier Jules Mirès, qu'il attaque avec véhémence depuis son nouveau journal, *Les Contemporains*. Ce dernier engage procédures sur procédures et un débat se lance à l'été 1857 dans la presse sur la législation en matière de diffamation. En conséquence, Mirecourt se voit condamné à des dommages-intérêts colossaux qui le conduisent à la ruine puis à l'exil. Cette histoire illustre le passage d'une conception de la réputation comme honneur, où le calomniateur est flétri par la justice, à une approche de la notoriété comme un capital à préserver en mettant hors d'état de nuire les diffamateurs de profession. D'une fin en soi, la condamnation en diffamation devient un moyen de réduire le diffamateur au silence.

Mots-clés : célébrité, diffamation, vie privée / vie publique, presse du Second Empire, Eugène de Mirecourt

Pt. Este artigo de história cultural dos meios de comunicação e da celebridade reconstitui a saga jurídico-editorial de *Les contemporains*, de Eugène de Mirecourt, um biógrafo panfletário do Segundo Império francês, condenado diversas vezes por difamação e injúria pública contra as celebridades de sua época. Para além das interpretações altamente negativas do autor de *Les Contemporains*, mostro que Mirecourt sempre defendeu o direito dos jornalistas de entrarem na vida privada das estrelas, por ele concebida como pedra de toque do discurso público. “A celebridade”, escreveu Mirecourt, “é uma casa transparente onde se pode olhar a qualquer hora, apesar das portas fechadas”. Entre 1853 e 1857, houve uma guinada na recepção da obra de Mirecourt, sinalizando uma mudança mais ampla na articulação das fronteiras entre a vida privada e a vida pública. De 1853 a 1856, as reações aos ataques de Mirecourt foram, sobretudo, midiáticas. Embora alguns escritores e escritoras, como George Sand, tenham pegado na pena para condenar o difamador, em geral, *Les Contemporains* foram alvo de uma conspiração de silêncio por parte da imprensa parisiense. No início de 1857, Mirecourt elegeu um novo adversário: o financista Jules Mirès, a quem atacou veementemente em seu novo jornal, *Les Contemporains*. Mirès moveu uma série de ações judiciais e, no verão de 1857, iniciou-se um debate na imprensa acerca da legislação sobre difamação. Como consequência, Mirecourt foi condenado a pagar indenizações

colossais, que o levaram à ruína e ao exílio. Essa história ilustra a transição de uma concepção da reputação como honra, em que o caluniador é desmoralizado pela justiça, para uma abordagem da notoriedade como capital a ser preservado, por meio da neutralização dos difamadores profissionais. A condenação por difamação deixa de ser um fim em si mesma para se tornar um meio de silenciar o difamador.

Palavras-chave: celebridade, difamação, vida privada/vida pública, imprensa do Segundo Império francês, Eugène de Mirecourt

En. This article on the cultural history of media and celebrity traces the legal and editorial saga of Eugène de Mirecourt's *Les Contemporains*, a pamphleteer biographer of the Second Empire who was repeatedly convicted of defamation and public insults against the celebrities of his time. Going beyond the highly negative interpretations of the author of *Les Contemporains*, I show that Mirecourt always defended the right of journalists to enter the private lives of celebrities, which he saw as a touchstone of public discourse. "Celebrity," wrote Mirecourt, "is a transparent house where one can look in at any time, despite the closed doors." Between 1853 and 1857, there was a shift in the reception of Mirecourt's work, signalling a more general evolution in the organisation of the boundaries between private and public life. From 1853 to 1856, Mirecourt's attacks provoked reactions, mainly in the media. A few writers, including George Sand, took up their pens to condemn the defamer, but on the whole, *Les Contemporains* was subjected to a conspiracy of silence on the part of the Parisian press. In early 1857, Mirecourt chose a new adversary in financier Jules Mirès, whom he attacked vehemently in his new newspaper, *Les Contemporains*. Mirès filed lawsuit after lawsuit, and in the summer of 1857, a debate began in the press on defamation legislation. As a result, Mirecourt was ordered to pay colossal damages, which led to his ruin and then exile. This story illustrates the shift from a conception of reputation as honour, where the slanderer is punished by the law, to an approach towards notoriety as capital to be preserved by putting professional defamers out of action. From an end in itself, conviction for defamation becomes a means of silencing the defamer.

Keywords: celebrity, defamation, private life/public life, Second Empire press, Eugène de Mirecourt

Es. Este artículo de historia cultural de los medios y de la fama investiga el folletín jurídico-editorial *Les Contemporains*, de Eugène de Mirecourt, un biógrafo panfletario del Segundo Imperio francés condenado en reiteradas ocasiones por difamación e injuria pública hacia las celebridades de su época. Yendo más allá de las interpretaciones altamente negativas del autor de *Les Contemporains*, evidencio que Mirecourt siempre defendió el derecho de los periodistas a entrar en la vida privada de las estrellas, concebida como piedra angular del discurso público. "La fama, escribe Mirecourt, es una casa transparente donde se puede mirar a cualquier hora a pesar de las puertas cerradas". Entre 1853 y 1857 se produce un giro en la recepción de la obra de Mirecourt, que señala una evolución más general en la organización de las fronteras entre la vida privada y la vida pública. De 1853 a 1856, los ataques de Mirecourt suscitan reacciones principalmente mediáticas. Algunos escritores y escritoras, entre ellos George Sand, toman la pluma para vituperar al difamador, pero en general, *Les Contemporains* son sometidos a la conspiración del silencio por parte de la prensa parisina. A principios de 1857, Mirecourt elige al financiero Jules Mirès como su nuevo adversario, a quien ataca con vehemencia desde su nuevo periódico, *Les Contemporains*. Este último emprende un procedimiento tras otro y en el verano de 1857 se lanza un debate en la prensa sobre la legislación en materia de difamación. En consecuencia, Mirecourt se ve condenado a daños y perjuicios colosales que lo conducen a la ruina y luego al exilio. Esta historia ilustra el paso de una concepción de la reputación como honor, donde el calumniador es estigmatizado por la justicia, a un enfoque de la notoriedad como un capital a preservar neutralizando a los difamadores de profesión. De un fin en sí misma, la condena por difamación se convierte en un medio para reducir al difamador al silencio.

Palabras clave: fama, difamación, vida privada / vida pública, prensa del Segundo Imperio francés, Eugène de Mirecourt